



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à « la création d'un chemin d'accès routier entre la rue Pierre Semard au niveau du passage à niveau n°97 et le triage SNCF de la Planète sur la commune de Bordères-sur-l'Echez (65)»

n° : F-073-15-C-0045

Décision du 21 septembre 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-073-15-C-0045 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'un chemin d'accès routier entre la rue Pierre Semard au niveau du passage à niveau n°97 et le triage SNCF de la Planète sur la commune de Bordères-sur-l'Echez (65) », reçu complet de SNCF Réseau le 19 août 2015 ;

La ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 27 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un chemin d'accès dimensionné en chaussée lourde, d'une longueur de 460 mètres et d'une largeur de quatre mètres, soit une surface de 1 840m², afin de permettre aux poids lourds et camionnettes d'accéder à la base travaux du triage de Tarbes la Planète, situé à Bordères-sur-l'Echez, depuis la rue Pierre Semard, en minimisant la traversée de secteurs urbanisés,

Etant précisé que la durée prévue des travaux de terrassement et d'enrobage du chemin d'accès est d'un mois, et que l'objectif est d'utiliser le chemin d'accès au plus tard en juin 2016,

Etant précisé que le projet présente une unité fonctionnelle avec le projet de réaménagement du triage de Tarbes la Planète, qui ne fait actuellement l'objet d'aucune demande d'autorisation, mais pourrait potentiellement être soumise à autorisation (installation classée pour la protection de l'environnement, loi sur l'eau),

Etant précisé que le projet de réaménagement du triage vise lui-même, dans un premier temps, à permettre le renouvellement de la voie ferrée entre Capvern et Tournay (65) en 2016 et que le chemin d'accès permettra donc aux poids lourds d'approvisionner et d'évacuer une partie des matières nécessaires au renouvellement de la voie ferrée, consistant en du ballast et des traverses ;

Considérant la localisation du projet, entre la rue Pierre Semard, au droit du passage à niveau n°97, et le triage SNCF de Tarbes la Planète, tous deux situés sur la commune de Bordères-sur-l'Echez (65), dans le domaine public ferroviaire, sur des terrains relativement plats, semi-naturels, au sein d'un tissu urbain discontinu,

à 18 km de Tournay et à 28 km au nord-ouest de Capvern, les deux communes entre lesquelles SNCF réseau prévoit le renouvellement de la voie ferrée,

dans une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, située dans une zone de répartition des eaux,

dans le périmètre de protection éloigné de deux captages d'eau destiné à l'alimentation humaine (PPE 065 000 255 et PPE 065 000 232),

à plus de deux kilomètres du site Natura 2000 FR7300889 « Vallée de l'Adour »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, de surface limitée, destiné uniquement au passage de véhicules desservant la zone de travaux sur les voies ferrées et qui permet d'éloigner la circulation des poids lourds de la zone urbanisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « création d'un chemin d'accès routier entre la rue Pierre Semard au niveau du passage à niveau n°97 et le triage SNCF de la Planète sur la commune de Bordères-sur-l'Echez (65) » présenté par SNCF réseau, n° F -073-15-C-0045, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

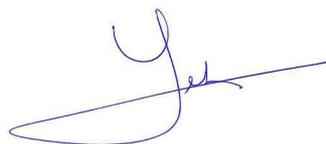
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04